

UPCF

Union Patronale du Canton de Fribourg
Freiburger Arbeitgeberverband

Statuts

Statuten



Statuts de l'Union Patronale du canton de Fribourg

I NOM ET BUTS

P

Art. 1 Nom et siège

1 L'Union Patronale du Canton de Fribourg, désignée ci-après par "UPCF", est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Sa durée est illimitée.

3 Son siège est à Fribourg.

Art. 2 Buts

L'UPCF a pour but

- a) De créer et administrer des groupements professionnels, interprofessionnels patronaux et économiques et de favoriser leur constitution et leur développement.
- b) De créer et administrer les institutions sociales utiles aux membres.
- c) De défendre les intérêts des PME sous l'aspect de l'économie libre, particulièrement ceux des membres, face aux autorités cantonales et nationales, au public et aux tiers. Pour ce faire, l'UPCF peut agir au nom des membres d'une manière collective ou individuellement.
- d) D'œuvrer en faveur de conditions-cadre favorables à l'activité des entreprises.
- e) De promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels.
- f) De proposer divers services bilingues utiles aux membres collectifs et leurs membres, aux membres individuels de l'UPCF ainsi qu'aux entreprises et groupements de tout le canton.
- g) De collaborer avec d'autres organisations professionnelles, interprofessionnelles patronales ou économiques.
- h) De mettre en relation et d'agir comme relais entre les différents acteurs économiques.
- i) De stimuler l'économie du canton.

II MEMBRES

Art. 3 Membres collectifs

Peuvent devenir membres collectifs

1 Les groupements professionnels, interprofessionnels patronaux ou économiques.

2 Les associations régionales des arts et métiers.



Art. 4 Membres individuels avec affiliation CIFA/CIEPP

1 Peuvent devenir membres individuels avec affiliation CIFA/CIEPP les personnes physiques et morales qui souhaitent s'affilier aux institutions sociales CIFA ou à l'agence de Fribourg de la CIEPP et qui ne font pas partie d'un membre collectif.

2 Si les institutions sociales CIFA ou l'agence de Fribourg de la CIEPP n'assurent plus le membre, la qualité de membre individuel avec affiliation CIFA/CIEPP s'éteint automatiquement. Le membre peut devenir membre individuel sans affiliation CIFA/CIEPP aux conditions de l'art. 5.

Art. 5 Membres individuels sans affiliation CIFA/CIEPP

Peuvent devenir membres individuels sans affiliation CIFA/CIEPP

1 les personnes physiques exerçant ou ayant exercé une activité dirigeante au sein des organes dirigeants de son organisation ou une profession indépendante et qui ont un intérêt pour l'économie du canton de Fribourg ;

2 les personnes morales ayant leur siège ou leur activité sur le territoire cantonal.

3 Seules les personnes physiques ou morales qui ne peuvent pas devenir membre d'un membre collectif peuvent être membre individuel sans affiliation CIFA/CIEPP. Si le membre individuel a la possibilité de s'affilier à un membre collectif après avoir acquis la qualité de membre individuel sans affiliation CIFA/CIEPP, il doit démissionner en tant que membre individuel et est libre de s'affilier au membre collectif pour continuer à bénéficier des services de l'UPCF.

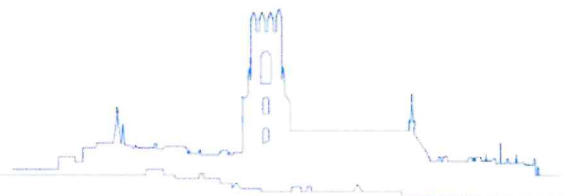
4 Les personnes physiques et morales ayant été exclues d'un membre collectif de l'UPCF ne peuvent pas devenir membre individuel sans affiliation CIFA/CIEPP.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd par la démission donnée six mois avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci, la dissolution d'un membre collectif, l'extinction de la raison sociale, le décès, dans les situations mentionnées par les présents statuts ainsi que par suite d'exclusion.

2 L'exclusion peut être décidée à l'encontre d'un membre qui agirait contre les principes de l'UPCF ou de ses institutions sociales et dont l'activité serait préjudiciable ou qui ne remplirait pas ses obligations financières. Aucune voie de recours n'est ouverte contre l'exclusion.

3 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.



III ORGANISATION

Art. 7 Organes

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil d'administration
- c) Le Bureau
- d) La Chambre Patronale du Canton de Fribourg
- e) La Direction
- f) L'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Composition et fonctionnement

1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'UPCF. Elle est convoquée durant le premier semestre de l'année par lettre ou e-mail envoyé 20 jours avant. La date, dans la mesure du possible, est communiquée sur le site internet au minimum 40 jours avant cette assemblée.

2 Chaque membre collectif est représenté par la présidence ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. L'attribution des droits statutaires est déterminée par le Bureau en fonction de la taille du membre collectif.

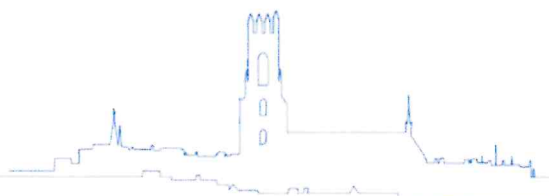
3 Les personnes morales sont représentées par un membre de la direction. Les membres individuels n'ont pas de voix statutaire.

4 L'Assemblée générale est dirigée par la présidence du Conseil d'administration et délibère valablement indépendamment du nombre de voix représentées. En principe, les votes se font à la majorité des voix émises. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité de deux tiers. Est élue la personne qui obtient la majorité absolue des voix émises. A défaut, est élue la personne qui obtient la majorité relative des voix émises au 3^e tour.

5 Les décisions peuvent aussi être prises par écrit ou sous forme électronique. Le délai de convocation selon l'alinéa 1 reste applicable. La décision d'organiser l'Assemblée générale par écrit ou sous forme électronique doit être communiquée aux membres au plus tard 4 jours avant l'assemblée.

Art. 9 Attributions

- a) Approbation du rapport annuel
- b) Approbation des comptes annuels
- c) Election de la présidence et des membres du Conseil d'administration
- d) Election des membres de la Chambre patronale qui ne font pas partie du Conseil d'administration
- e) Fixation du montant des cotisations
- f) Révision des statuts et dissolution de l'UPCF



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10 Composition et fonctionnement

1 Le Conseil d'administration est composé de 5 membres au minimum et de 9 au maximum, dont la présidence. En principe, seuls les représentants des membres collectifs ayant signé avec l'UPCF un contrat de mandat pour la gestion de leur secrétariat sont éligibles pour le Conseil d'administration.

2 Il élit la vice-présidence et nomme un secrétariat. La personne en charge du secrétariat peut être externe au Conseil d'administration.

3 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

4 Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Les membres ne peuvent pas se faire représenter. La Direction de l'UPCF et la personne gérante les institutions sociales participent aux séances avec voix consultative.

5 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 3 ans. Le mandat est renouvelable 2 fois dans la même fonction.

Art. 11 Attributions

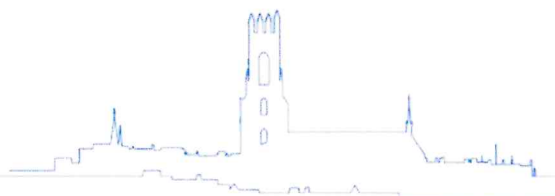
- a) Élaborer les axes stratégiques de l'UPCF
- b) Décider de l'adhésion de l'UPCF à d'autres associations
- c) Proposer les membres du Conseil d'administration et de la Chambre Patronale
- d) Nommer les membres de la Direction et veiller à sa surveillance
- e) Désigner les personnes qui, par une signature collective, engagent la responsabilité de l'UPCF
- f) Décider de l'admission et de l'exclusion d'un membre collectif ou d'un membre individuel sans affiliation CIFA/CIEPP, sans indication des motifs
- g) Lorsque les statuts des institutions sociales créées par l'UPCF le prévoient, nommer les membres de comité et les autres organes de ces dernières

CHAMBRE PATRONALE DU CANTON DE FRIBOURG

Art. 12 Composition et fonctionnement

1 La Chambre Patronale est composée des membres du Conseil d'administration ainsi que de 20 autres membres au maximum. Seuls les représentants des membres collectifs sont éligibles. La présidence est assurée par la personne en charge de la vice-présidence du Conseil d'administration. La représentation des différentes régions du canton et des divers secteurs d'activités doit être assurée.

2 Elle élit sa vice-présidence et peut nommer un secrétariat. La personne en charge du secrétariat peut être externe au Conseil d'administration.



4 La Chambre Patronale délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

5 Les membres de la Chambre Patronale sont élus pour une période de 3 ans. Le mandat est renouvelable 2 fois dans la même fonction.

Art. 13 Attributions

- a) Délibérer sur les votations et élections fédérales et cantonales
- b) Emettre des recommandations de vote et d'élection

LE BUREAU

Art. 14 Composition

Le Bureau se compose de la Présidence et de la Vice-Présidence du Conseil d'administration ainsi que du Directeur ou de la Directrice de l'UPCF.

Art. 15 Attributions

- a) Elaborer l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration
- b) Elaborer le rapport annuel
- c) Elaborer les comptes annuels
- d) Proposer les membres de la direction
- e) Définir l'attribution des voix statutaires
- f) Edicter les règlements internes

LA DIRECTION

Art. 16 Composition et fonctionnement

La Direction se compose du Directeur ou de la Directrice et des Directeurs ou Directrices adjoints.

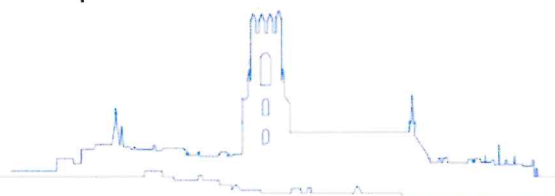
Art. 17 Attributions

- a) Appliquer les décisions prises par les autres organes de l'UPCF
- b) Engager, promouvoir et licencier le personnel
- c) Assurer la responsabilité opérationnelle des activités
- d) Assurer un échange avec la direction des institutions sociales et décider avec celle-ci de l'admission et de l'exclusion d'un membre individuel avec affiliation CIFA/CIEPP, sans indication de motifs

ORGANE DE REVISION

Art 18 L'organe de révision

L'Assemblée générale élit l'organe de révision pour une période de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois.



IV FINANCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 19 Ressources financières

Les ressources de l'UPCF patronale sont

- a) Les produits provenant des institutions
- b) Les cotisations
- c) Les produits de ses services, dont les honoraires de gestion
- d) Les indemnités, intérêts et autres ressources
- e) Les subsides, dons ou legs éventuels

Art. 20 Responsabilité

1 L'UPCF répond seule de ses dettes qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

2 Toute responsabilité personnelle des membres et des organes pour les engagements de l'UPCF est exclue.

V DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Dissolution

1 En cas de dissolution de l'UPCF prononcée par l'Assemblée générale, ni les membres ni les fondateurs ne peuvent revendiquer une part quelconque de ses biens.

2 L'actif disponible sera affecté à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues ou déposé auprès d'une institution de droit public qui ne pourra l'utiliser que pour des tâches en faveur de l'économie fribourgeoise.

Art. 22 Dispositions finales

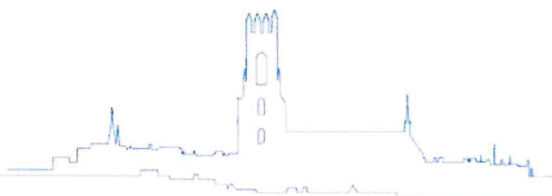
1 Les présents statuts, établis pour la première fois en 1946, ont été partiellement révisés en 1959, 1988, 1998, 1999, 2008 et 2009.

2 La présente révision totale entre en vigueur avec effet immédiat dès l'approbation par l'Assemblée générale le 1er juin 2023. Ces statuts annulent et remplacent les versions antérieures.

3 Les présents statuts ont été rédigés en français et traduits en allemand. La version française fait foi.

Art. 23 Disposition transitoire

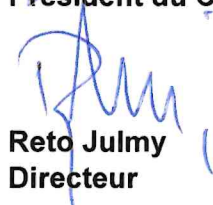
Il n'est pas tenu compte du mandat en cours le 1^{er} juin 2023 pour calculer la durée de mandat admissible selon l'art. 10 al. 5 et l'art. 12 al. 5. A l'échéance ordinaire du mandat en cours, le membre actuel peut être réélu pour une période de 3 ans, renouvelable 2 fois dans la même fonction.



Fribourg, le 1er juin 2023



Patrick Gendre
Président du CA



Reto Julmy
Directeur



Liliane Kramer
Présidente Chambre patronale



Daniel Bürdel
Directeur adjoint



Christian Schafer
Directeur adjoint

